



**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Service de l'Eau

Bureau des Services
Publics de l'Eau

47 rue Jean Jaurès
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Nouméa, le 22 JUIN 2009

**DECLARATION D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EAUX
USEES DU PROJET IMMOBILIER « CASSOU PEROUDE »**

COMMUNE DU MONT-DORE

DEMANDEUR : SOCIETE IMMOBILIERE DE NOUVELLE-CALEDONIE

AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

La direction de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier déposé le 25 mai 2009, concernant l'exploitation de l'ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques du projet immobilier « CASSOU PEROUDE » au Mont-Dore.

Compte tenu de la capacité de l'installation annoncée (56 équivalent-habitants), supérieure à 50 équivalent-habitants et inférieure ou égale à 500 équivalent-habitants, celle-ci relève du régime de la déclaration au titre du Code de l'Environnement (Livre IV - Titre I - Art. 411 à 419).

A l'examen du dossier présenté, il s'avère que celui-ci est incomplet au regard des dispositions du Code de l'Environnement (Livre IV - Titre I - Art. 411 à 419) et de la délibération modifiée n°205-97/BAPS du 20 juin 1997 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires et eaux usées soumis à déclaration. Il ne peut en l'état en être donné récépissé.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après. Les objectifs à fixer pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier de déclaration pour tenir compte des observations formulées.

I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de déclaration

Forme et contenu de la déclaration	Observations
Formulaire de déclaration	Pas d'observation
Identification du demandeur	Incomplet
Localisation de l'installation	Pas d'observation
Nature et volume des activités	Pas d'observation
Cartes et plans	Pas d'observation
Etude technique	Absence
Conditions d'envoi des dossiers	Pas d'observation

II - Objectifs de régularisation du dossier de déclaration

1) Absence ou irrégularité du dossier

Etude technique :

La délibération n°205-97/BAPS du 20 juin 1997 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires et eaux usées soumis à déclaration précise que « le dimensionnement des ouvrages doit faire l'objet d'une étude technique, jointe au dossier de déclaration ». Elle précise par ailleurs qu'« une étude doit être réalisée pour définir les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs et le choix du lieu de rejet ».

Il y a donc lieu de compléter la déclaration en y intégrant cette étude technique. Il est par ailleurs rappelé que la station d'épuration doit être équipée d'un canal de mesure du débit et le dispositif de rejet doit comporter un regard de prélèvement facilement accessible.

2) Contenu insuffisant

Identification du demandeur :

L'extrait K-BIS fourni dans le dossier de déclaration étant daté du 27/05/2008, il n'est plus valide.